

Pro Natura Genève

Statuts

I. Nom et siège

Art. 1

Pro Natura Genève, Association Genevoise pour la Protection de la Nature, est une association d'utilité publique régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC), autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Son siège est à Genève. Son adresse postale est déterminée par le Comité et doit figurer dans toutes les communications aux membres.

Art. 3

Pro Natura Genève est une section de Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature ci-après dénommée l'Association centrale. Leurs relations sont réglées par les statuts de l'Association centrale et par des règlements établis par le Conseil des délégués.

II. But et principes

Art. 4

Pro Natura Genève a pour buts de :

- Protéger la nature afin de favoriser et promouvoir la biodiversité.
- Protéger et développer les paysages dignes d'intérêt.
- Protéger l'environnement afin d'améliorer la qualité des bases naturelles de la vie et de les préserver des effets nuisibles des activités humaines.
- Créer et entretenir des réserves naturelles aussi bien pour la faune que pour la flore et assurer la sauvegarde de sites particuliers.
- Exiger que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans tous les domaines d'activité privée, économique et publique.
- Etablir et développer des rapports avec les organisations ayant un but similaire dans le canton de Genève ou dans les régions voisines ainsi qu'avec les administrations.
- Collaborer étroitement avec l'Association centrale et les autres sections cantonales.
- Sensibiliser le public, en particulier les jeunes, au respect de la nature.

III. Ressources financières

Art. 5

Les ressources financières de Pro Natura Genève sont constituées par :

- a) sa part des cotisations des membres ;
- b) les revenus de la fortune de l'Association ;
- c) les subsides de l'Association centrale ;
- d) les subsides officiels, les dons et les legs ;
- e) le produit de collectes et autres campagnes ;
- f) le produit de services et des ventes.

Art. 6

Les cotisations sont fixées par le Conseil des délégués de l'Association centrale et sont prélevées directement par l'Association centrale.

L'Association centrale fixe la part annuelle afférente à Pro Natura Genève. Elle lui verse sa part des cotisations ainsi que les subsides librement consentis qu'elle lui destine.

IV. Bonne gouvernance et responsabilité

Art. 7

L'Association centrale et les sections assurent une gestion, un contrôle et une communication responsables. Elles s'engagent à respecter les principes de la gouvernance d'entreprise (Corporate Governance) pour les organisations à but non lucratif, en particulier la transparence, la séparation des pouvoirs et la protection des intérêts des membres, des donateur·trices, des collaborateur·trices et des bénévoles.

Dans toutes leurs activités, elles veillent à ce que les droits et l'intégrité personnelle des employé·e·s et des bénévoles soient respectés. À cet égard, l'Association centrale a un droit de contrôle sur les sections et le pouvoir de leur donner des instructions.

Art. 8

Pro Natura Genève répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers, à l'exclusion de ceux de l'Association centrale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Membres

Art. 9

Peuvent faire partie de Pro Natura Genève toutes personnes physiques et morales domiciliées, en règle générale, dans le canton de Genève.

Art. 10

Un membre de Pro Natura Genève est en même temps membre de l'Association centrale.

Art. 11

L'adhésion se fait par écrit. Le Comité peut refuser l'adhésion sans avoir à en donner les motifs.

Art. 12

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

En cas de changement de canton de domicile, en règle générale, la qualité de membre de Pro Natura Genève est transférée à la section cantonale du nouveau domicile.

Art. 13

Les catégories de membres définies par l'Association centrale font foi.

Art. 14

Sont membres d'honneur ceux désignés par l'Association centrale ; l'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur de Pro Natura Genève mais ceux-ci ne sont pas exonérés du paiement des cotisations.

Art. 15

Lorsqu'un membre contrevient aux intérêts de Pro Natura Genève, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut l'exclure, à la majorité des membres présents, pour autant que l'Association centrale en fasse de même.

Un recours, à exercer conformément aux statuts de l'Association centrale, peut être interjeté contre une telle décision d'exclusion.

Art. 16

Tous les membres ont le droit de vote et le droit d'éligibilité. Chaque membre a une voix. Les catégories de membres comprenant plus d'une personne n'ont qu'un seul droit de vote.

Art. 17

Les membres peuvent obliger Pro Natura Genève à déposer une proposition au Conseil des délégués. Cette proposition devra être soumise à l'Assemblée générale selon les prescriptions statutaires. Si elle est acceptée par l'Assemblée générale, la proposition devra être présentée au Conseil des délégués.

VI. Organes et procédure

Art. 18

Les organes de Pro Natura Genève sont ;

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les Vérificateurs · trices des comptes.

Les membres des organes de Pro Natura Genève veillent à prévenir les conflits d'intérêts. La personne qui fait face à un conflit d'intérêt doit immédiatement se récuser. Elle n'assiste pas aux délibérations et est réputée s'être abstenue lors des décisions.

Les membres des organes sont élus pour une période de 4 ans. La nomination de remplaçant · e · s vaut pour la période en cours. Chacun · e est rééligible. Le mandat du · de la président · e ne peut être renouvelé plus de 2 fois.

Art. 19

L'Assemblée générale est l'organe suprême de Pro Natura Genève. Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque année.

Art. 20

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) l'établissement et la modification des statuts ;
- b) l'élection des membres du Comité ;
- c) l'élection des vérificateurs ·trices des comptes ;
- d) l'élection des délégué ·e ·s au Conseil des délégués de l'Association centrale ;
- e) la désignation de membres d'honneur de Pro Natura Genève ;
- f) l'exclusion de membres ;
- g) les décisions sur les propositions du Comité ou des membres ;
- h) l'approbation du rapport et des comptes annuels, après contrôle et rapport des vérificateurs ·trices des comptes ; et l'examen du budget ;
- i) la décharge des affaires données au Comité et aux vérificateurs ·trices des comptes ;
- j) la dissolution de Pro Natura Genève.

Art. 21

L'Assemblée générale est convoquée au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour doit être accessible pour les membres au moins deux semaines avant l'Assemblée générale sur le site internet. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir au ·à la président ·e du Comité, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les personnes intéressées à déposer leur candidature pour le Comité doivent s'annoncer auprès du ·de la président ·e au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire quand les circonstances l'exigent, ou à la demande motivée du dixième au moins de tous les membres.

L'Assemblée générale a lieu dans les deux mois qui suivent la demande. La convocation est faite dans les formes et délais fixés pour l'assemblée ordinaire.

Art. 23

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent prendre de décision que sur les objets mis à l'ordre du jour communiqué avec la convocation aux membres.

Les propositions soumises au ·à la président ·e cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent être mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des votant ·e ·s.

Art. 24

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des cas de modifications de statuts pour lesquels une majorité qualifiée des deux tiers, et de dissolution de l'association pour laquelle une majorité de trois quarts des membres présents est nécessaire.

Lorsque la majorité simple est requise, en cas d'égalité de voix, celle du ·de la président ·e est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative ensuite. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les candidat ·e ·s.

Art. 25

Les votes ont lieu à bulletin secret si le Comité en décide ainsi ou si 10% des membres présents le demandent.

Le Comité peut, si nécessaire, exiger avant qu'il ne soit procédé au premier vote en Assemblée générale que les membres justifient de leur qualité au moyen de la convocation qui leur a été adressée, de leur carte de membre, ou justifient de leur identité par le témoignage d'au moins cinq membres présents. La convocation doit mentionner ces conditions.

Art. 26

L'administration de Pro Natura Genève est confiée à un Comité de 7 membres au moins, selon la procédure prévue aux articles 24 et 25. Si les besoins s'en font sentir, le Comité peut pendant la durée du mandat, présenter en Assemblée générale des candidats pour compléter ses membres jusqu'à la fin du mandat en cours.

Art. 27

Le Comité se constitue lui-même dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale et nomme en particulier un·e président·e, un·e vice-président·e et un·e trésorier·ère.

Art. 28

L'Assemblée générale règle le fonctionnement du Comité dans un règlement.

Art. 29

Les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de Pro Natura Genève qui ne sont garantis que par l'avoir social. Demeurent réservées les dispositions de l'article 55 alinéa 3 CC en cas de faute.

Art. 30

Le Comité assume notamment les charges suivantes :

- représenter Pro Natura Genève et diriger son activité ;
- valider le programme annuel des activités et le budget détaillé qui y est lié ;
- convoquer et présider les assemblées et réunions ;
- émettre un avis préalable sur les propositions à soumettre aux assemblées générales ;
- gérer les fonds et les archives de Pro Natura Genève ;
- rapporter sur sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire ;
- déposer des oppositions et des recours ;
- toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas du ressort statutaire d'un autre organe.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du·de la président·e tranche.

Art. 31

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour traiter au nom de Pro Natura Genève, en particulier faire toutes acquisitions ou ventes, passer et signer tous actes au nom de Pro Natura Genève. Il informe l'Assemblée générale de ses intentions, ses actions ou ses décisions dans ce domaine.

Art. 32

Les membres du Comité engagent Pro Natura Genève par leur signature collective à deux dont celle au moins du · de la président · e ou du · de la vice-président · e. Le · la chargé · e d'affaires a également le droit de signature collective à deux.

Les membres du Comité et les vérificateurs · trices des comptes travaillent, en principe, bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.

Art. 33

Les vérificateurs · trices des comptes examinent les comptes de Pro Natura Genève après chaque exercice annuel. Ils peuvent exiger toutes pièces justificatives et font rapport à chaque assemblée générale ordinaire.

Art. 34

Le Comité peut mettre en place un secrétariat exécutif.

Il nomme le · la chargé · e d'affaires et tout autre personnel supplémentaire, qui disposent d'un contrat de travail. L'approbation préalable du · de la directeur · trice Pro Natura de l'Association centrale est nécessaire concernant les conditions de travail.

Les collaborateurs · trices de Pro Natura Genève ne peuvent être membre d'un organe de Pro Natura Genève ou de l'Association centrale.

VII. Dissolution

Art. 35

La dissolution de Pro Natura Genève ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée ne peut siéger valablement que si un dixième des membres est présent. La dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les actifs restants, les droits sur les réserves naturelles et les archives sont remis à l'Association centrale, à charge pour elle d'en confier la gestion à un organisme garantissant que les réserves naturelles propriété de Pro Natura Genève seront sauvegardées pour l'avenir.

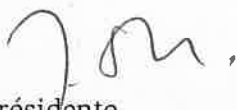
En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Genève peut subsister en tant qu'association autonome ou prononcer également sa dissolution. Pro Natura Genève reprend ses droits sur les réserves naturelles dans le canton de Genève, pour autant qu'elle subsiste en tant qu'association autonome. En cas de dissolution de Pro Natura Genève, l'Assemblée générale décide à la majorité simple l'affectation future des actifs restants et des archives. Les actifs seront remis à une institution suisse qui poursuit des buts similaires, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, ou à défaut à l'Etat de Genève. Les droits sur les réserves naturelles de Pro Natura Genève sont transférés à une organisation exonérée d'impôt à buts similaires, en cas d'impossibilité à l'Etat de Genève.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 36

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale sous réserve de leur ratification par le Conseil des délégués de l'Association centrale. Ils remplacent les statuts du 16 mai 2017.

Pro Natura Genève



La présidente
Julie Schnydrig Kettenacker



La chargée d'affaires
Olivia Spahni

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de Pro Natura Genève le 14 septembre 2021.

Ces statuts ont été ratifiés par le Conseil des délégués de Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature le 4 décembre 2021.